

## Décision n°2020-33

### Une autre vie s'invente ici

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leur fonction, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** les crédits inscrits au budget 2020 ;

**Considérant** le contexte actuel de réduction des financements publics, la complexification des procédures de demande et de suivi des subventions, et le développement des appels à projets et dispositifs de contractualisation ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE CREER** une activité accessoire pour répondre à une mission ponctuelle d'expertise visant à optimiser le dispositif de recherche et de suivi des financements du Parc ;

**Article 2 :** **D'AUTORISER** le recours à un agent fonctionnaire d'une autre collectivité pour assurer la mission et selon les modalités suivantes :

- La durée de la mission est de six mois renouvelable une fois à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;
- L'agent recruté sera rémunéré sur la base d'une indemnité forfaitaire de 1000 euros bruts mensuels pour un temps de travail évalué à 20 heures/ mois ;

**Article 3 :** **DE PRECISER** que cette activité étant une activité accessoire, elle est soumise à autorisation de la collectivité d'origine ;

**Article 4 :** **DE SIGNER** toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Article 6 :** Madame le Receveur municipal et Madame la Directrice du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la sous-préfecture ;
  - communiquée sans délai et par tout moyen aux délégués communautaires ;
  - communiquée à la prochaine réunion du Comité syndical
- Et dont une ampliation sera remise au comptable public.

A Apt, le 07/07/2020

**La Présidente  
Dominique SANTONI**

